

N° 133

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1972.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966  
relative aux sociétés civiles professionnelles,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1<sup>re</sup> lecture, 2155, 2341, 2433 et in-8° 631.  
2<sup>e</sup> lecture, 2647, 2739 et in-8° 730.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 312 (1971-1972), 29 et in-8° 23 (1972-1973).

---

Sociétés civiles professionnelles. — Territoires d'Outre-Mer.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier A.

..... Conforme. ....  
.....

### Art. 3.

..... Conforme. ....

### Art. 4.

L'article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Art. 8. — La raison sociale de la société civile professionnelle est constituée par les noms, qualifications et titres professionnels de tous les associés ou des noms, qualifications et titres professionnels de l'un ou plusieurs d'entre eux suivis des mots « et autres ».

« Le nom d'un ou plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale à condition d'être précédé du mot « anciennement ». Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu. »

.....

Art. 9.

. . . . . Conforme. . . . .  
. . . . .

Art. 12.

. . . . . Conforme. . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1972.

Le Président,  
*Signé* : Achille PERETTI.